



L'an deux mille vingt-quatre, le 22 janvier à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM KUBISZ, M. VILLIOT, Mme DA SILVA, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme VAN ASSCHE, Mme GAZENGEL, M. LIETARD, M. TACITE, M. GUGNOT, M. LEVASSEUR, Mme LAPOTRE, M. DE SOUSA.

**Absents excusés : Mme GARRIVET donne pouvoir à M. KUBISZ
M. MULLER donne pouvoir à M. LIETARD**

Secrétaire de séance : M. LIETARD

ORDRE DU JOUR :

Présentation Police Pluricommunale

Approbation compte –rendu du Conseil Municipal du 27 novembre 2023

Prime pouvoir d'achat

SE 60 : Mise en souterrain

Pacte financier unique

Délibération pour l'exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Autorisation de demande de subvention pour les investissements 2024

Autorisation spéciale de dépense d'investissement avant le vote du budget communal et assainissement

Questions diverses

PRESENTATION POLICE PLURICOMMUNALE

La police pluricommunale est la mise à disposition des moyens, des équipements et des agents de la police municipale de Nanteuil le Haudouin, en définissant un nombre d'heures d'intervention sur l'année.

Elle interviendrait sur le stationnement abusif, chiens dangereux, logements insalubres, entrées et sorties des écoles, sécurité routière et vidéo protection.

C'est une convention d'un an, renouvelable pendant 5 ans.

Le budget annuel prévu pour la mise en service de la police pluricommunale dans plusieurs communes est d'environ 160 000 euros pour 2 agents, le matériel et 1 véhicule.

Le coût pour la commune est à déterminer selon le nombre d'habitants sur la commune

SE 60 : MISE EN SOUTERRAIN

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue Bourguérin et ancienne Nationale 2

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 19 mars 2024, s'élève à la somme de **322 547,79 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **289 518,98 €** (sans subvention) ou **156 330,00 €** (avec subvention).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue Bourguérin et ancienne Nationale 2**

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 4^{ème} trimestre de l'année et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification : attente de retour de subvention

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2024, (à préciser)**, les sommes qui seront dues au SF 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- Les dépenses afférentes aux travaux **136 170,76 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- Les dépenses relatives aux frais de gestion **20 159,24 €**

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PACTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité ; l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres.

Vu la Délibération n° 2016/68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la Délibération n°2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2021/67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2023/124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Considérant que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours »

Considérant que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolutions ,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les termes modifiés du Pactes Financiers et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,

CONSTATE qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n°2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par la Délibération n° 2021/67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021.

LOGEMENTS NEUFS EXONERES DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisants aux critères de performances énergétiques et environnementales conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivante celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiants du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES INVESTISSEMENTS 2024 AVANT VOTE DU BUDGET

La Cuma

Monsieur le maire rappelle l'entreprise SAS DACUNHA ET FILS à MONTLOGNON retenue pour la pose de 2 cuves à côté de LA CUMA pour un montant de 62 120.00 euros HT.

Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions auprès du département ainsi qu'au titre de la DETR.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte de faire les demandes de subventions auprès du département ainsi qu'au titre de la DETR.
Charge Monsieur le Maire de signer les documents concernant ces dossiers.

Bois FAISANDRIE

Monsieur le maire rappelle l'entreprise SAS DACUNHA ET FILS à MONTLOGNON retenue pour la réserve à incendie au lieu-dit LA FAISANDRIE pour un montant de 27 370.00 euros HT.

Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions auprès du département ainsi qu'au titre de la DETR.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte de faire les demandes de subventions auprès du département ainsi qu'au titre de la DETR.
Charge Monsieur le Maire de signer les documents concernant ces dossiers.

Voirie/Trottoirs : Rue Bourguerin /RN2

Monsieur le maire rappelle l'entreprise AREA à SOISSONS retenue pour la requalification des VRD pour un montant de 532 540.72 euros HT.

Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions auprès Du Conseil Départemental ainsi qu'au titre de la DETR.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Charge Monsieur le Maire de signer les documents concernant ces dossiers.

TRACTEUR/REMORQUE

Monsieur le maire rappelle l'entreprise GHESTEM AGRI à NANTEUIL LE HAUDOUTIN retenue pour l'achat d'un tracteur/remorque et adaptateur lame de déneigement DELECKS pour un montant de 34 950 euros HT.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte de faire les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental ainsi qu'au titre de la DETR.
Charge Monsieur le Maire de signer les documents concernant ces dossiers.

ELECTRICITE DE L'EGLISE

Monsieur le maire rappelle l'entreprise SN LEMOGNELEC à Péroy-les-Gombries retenue pour l'installation électrique pour un montant de 2 656.90 euros HT.

Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions auprès de la REGION HAUT DE FRANCE ainsi qu'au titre de la DETR.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte et Charge Monsieur le Maire de signer les documents concernant ces dossiers

AUTORISATION DE DE MANDE DE SUBENTION POUR ES INVESTISSEMENTS 2024

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, [...] l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Pour l'année 2024 il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif :

- Renforcement du réseau AEP de plusieurs rues de la commune, pour un montant de 5 321.82 € TTC à la société AREA
- Extension du réseau EU sur les rues Bourguerin et EX RN2 sur la commune, pour un montant de 1 113.34 € TTC à la société AREA
- Requalification des VRD de plusieurs rues de la commune, pour un montant de 10 872.84 € TTC à la société AREA
- Installation de climatiseur dans la salle multifonction de la commune, pour un montant de 87 202.40 € à la société AGENCE TOUT FROID
- Diverses prestations pour les poteaux incendie sur plusieurs rues de la commune, pour un montant de 16 023.60 € TTC à la société la SAUR

DIVERS

- Signature chez le notaire de la rétrocession à la commune par NEXITY des parcelles cadastrées section AE n° 657, 678, 679, 680, 681 et 689 pour une superficie totale de 3 248 m², faisant parties du lotissement « La Vache Noire »
- Remerciements du secours catholique pour la subvention 2023
- Litige avec la société SPORT France concernant le pare-ballon du terrain de foot. Nous pensons que la quantité de béton n'était pas suffisante pour sceller le pare-ballon. Nous leur avons adressé un courrier avec les photos ainsi que les relevés de vent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Richard KUBISZ

